

## CHAPITRE XVI

MÉDECINE LÉGALE APPLIQUÉE AUX SOURDS  
ET AUX SOURDS-MUETS

## ARTICLE PREMIER.

**Responsabilité des sourds-muets.**

Pour que l'homme puisse vivre à l'état social et en accord avec ses semblables, il faut que les facultés intellectuelles, inhérentes à l'espèce, soient dans un état qui permette de discerner le bien d'avec le mal, ainsi que les peines appliquées aux actes contraires aux lois ou conventions sociales établies pour le maintien de l'ordre et de la morale.

Il est d'autant plus nécessaire qu'il en soit ainsi que l'homme a des instincts entraînants qui heureusement sont dominés, ou tout au moins modérés, par les facultés plus nobles de l'intelligence. Il existe donc, ou il doit exister, entre les facultés intellectuelles et instinctives un équilibre constant dont le défaut, conduisant peu à peu l'individu à un état anormal, l'entraîne à commettre des actes inconscients nuisibles à lui-même, à la famille et à la société qui a le droit et le devoir de les réprimer et les punir. Or, personne ne doute de l'immense influence que le sens de l'ouïe et la parole exercent sur le développement de nos facultés; combien son absence les rend incomplètes et rebelles à tous les moyens d'instruction et d'éducation. S'il est bien démontré que l'intelligence des sourds-muets n'est pas accessible aux sciences abstraites qui exigent une grande contention d'esprit, on ne peut se refuser à admettre que cette lacune, qui a été démontrée dans nos considérations psychologiques, n'en entraîne une pareille dans l'accomplissement de leurs actes et surtout dans leur appréciation; car si la porte de l'intelligence reste fermée à certaines notions indispensables à l'homme, elle ne saurait être ouverte ni s'ouvrir pour juger les actes qui en émanent. Quoiqu'on fasse et quel que soit le degré d'instruction qu'il aura reçue, le sourd-

muet est, et restera un homme incomplet, au point de vue intellectuel. Donc son état mental, plus ou moins inconscient, le place presque toujours dans des conditions qui peuvent et doivent lui mériter des circonstances atténuantes; nous sommes sur ce point un peu plus exclusif que le professeur Amb. Tardieu qui a acquis pourtant une si grande notoriété sur la matière. Voici comment ce savant médecin légiste s'exprime sur les sourds-muets.

« Parmi les infirmités physiques congéniales, il en est qui atteignent directement l'intelligence comme le crétinisme; d'autres qui, indirectement, s'opposent au développement des facultés et peuvent maintenir ceux qui en sont atteints dans un état d'infériorité morale dont le légiste et le médecin doivent tenir compte. La surdi-mutité est au premier rang de celles-ci, et si elle était abandonnée à elle-même, elle constituerait, à n'en pas douter, les conditions les plus manifestes d'incapacité et même d'irresponsabilité en raison de l'influence incontestée qu'exercent l'oblitération du sens de l'ouïe et l'absence de la parole sur le développement du jugement et de la conscience. Mais l'éducabilité des sourds-muets est un fait constant et n'a pas de limites. Un grand nombre de ces malheureux peut donc acquérir et acquiert en réalité des notions qui le mettent en état d'exercer ses facultés, de communiquer avec ses semblables, et d'agir librement en toute connaissance et en toute sûreté de conscience. Le sourd-muet qui a reçu les bienfaits de l'éducation et de l'instruction ne diffère donc pas des autres hommes au double point de vue qui nous occupe. Et le médecin expert n'admettrait l'incapacité et l'irresponsabilité que pour ceux qui en seraient complètement privés et qui seraient restés, comme on en voit encore des exemples dans les campagnes écartées et parmi les populations les plus pauvres, dans l'état originel où les a placés leur triste infirmité (1) ».

La seule observation que nous nous permettrons de faire à ce passage, si bien dit et si bien pensé, est relative à l'éducabilité des sourds-muets à laquelle M. Amb. Tardieu n'assigne pas de limites et qu'il assimile à celle que peuvent recevoir les

(1) Tardieu, *Étude médico-légale sur la folie*. Paris, 1872, p. 125.

individus entendants et parlants. C'est là un fait contredit par l'expérience et par tous ceux qui se sont occupés de leur éducation, laquelle ne peut être qu'ébauchée et n'atteindre jamais le degré de celle de l'entendant.

Il y a une grande distinction à établir entre la surdi-mutité congéniale et accidentelle survenue peu de temps après la naissance ou à un âge où l'enfant avait parlé et reçu quelques rudiments d'instruction, c'est-à-dire huit ans. Cet âge semble, en effet, être la limite où l'enfant, devenu complètement sourd, finit par perdre la parole, laquelle peut quelquefois disparaître même plus tard, car j'ai vu une jeune fille belge, appartenant à une famille qui n'avait rien négligé pour son instruction, frappée de surdité complète après une chute sur la tête à l'âge de dix ans, perdre peu à peu la faculté de parler; et à onze ans ne balbutier que quelques syllabes.

Il est donc évident, qu'au point de vue de la responsabilité morale, il y a une grande distinction à faire, mais seulement pour le sourd-muet accidentel qui a parlé; car pour celui qui a été frappé de cette infirmité, quelques mois et même quelques années après la naissance, la différence s'efface et les limites qui séparent les deux infirmes deviennent bien difficiles à saisir. Cependant il est notoire que l'enfant qui a entendu n'apporte pas la même dépression des facultés intellectuelles et peut, par conséquent, être plus accessible aux moyens d'instruction et devenir plus conscient de ses actes, mais sans jamais atteindre pourtant le degré de l'entendant.

Généralement, il y a peu de différence entre le sourd-muet non-instruit et l'idiot; l'un et l'autre, dominés par les penchants instinctifs, sont portés à la colère, à l'emportement; leurs passions, une fois éveillées, acquièrent une grande violence et une telle fixité qu'ils s'en laissent difficilement détourner. Ces penchants qu'on réprime, chez l'entendant, par l'éducation, ne s'effacent jamais complètement chez le sourd-muet où ils restent à l'état latent.

Itard qui s'est beaucoup occupé de cette question assure que les sourd-muets ne sont jamais atteints de manie, et que, pendant les trente années qu'il est resté au milieu de ces infirmes, il ne l'a jamais observée.

Si la folie est en raison du développement des facultés intel-

lectuelles, l'absence de l'ouïe chez le sourd-muet viendrait encore apporter un nouvel argument sur le degré de leur responsabilité légale.

« L'infirmité des sourds-muets, dit Hoffbauer, entraîne deux conséquences immédiates : la première, que leur intelligence ne peut être cultivée comme elle l'aurait été, toutes les autres circonstances restant les mêmes ; la seconde, que leurs pensées, leur volonté, ne peuvent être exprimées d'une manière aussi prompte, aussi exacte, aussi positive et aussi générale que s'ils avaient l'usage de la parole. Cette assertion n'est pas sans doute rigoureuse pour les sourds-muets qui ont reçu une éducation spéciale ; mais quelque avantage qu'ils en aient retiré, ils ne sont pas encore à comparer aux autres hommes.

Le défaut d'éducation de l'intelligence des sourds-muets se fait sentir dans toutes les phases de leur vie; en un mot, quoique chez eux l'organe de l'intelligence soit sain, leur langue écrite ressemble plus ou moins à la langue parlée des enfants en bas âge ou des idiots, et même quand ils parviennent à écrire d'une manière convenable, leurs écrits manquent souvent de jugement et de convenance dont il faut chercher la cause dans leur inexpérience et dans l'impossibilité où ils sont de se mettre à la place de ceux à qui ils parlent.

On doit donc, sous le rapport légal, assimiler leur intelligence à celle du stupide (1). »

Ces conclusions, vraies pour le sourd-muet non instruit, souffrent, maintenant surtout, de nombreuses exceptions pour ceux qui ont reçu une éducation convenable et qui ne peuvent plus être comparés à ceux qui sont placés par leur infirmité hors de toute responsabilité légale.

## ARTICLE II.

**Conditions légales des sourds-muets.**

De tout temps, les peuples, surtout les plus anciens, avaient considéré la surdi-mutité comme une infirmité exceptionnelle et reléguant les malheureux sourds hors la société.

(1) Hoffbauer, *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets, sur les lois appliquées aux désordres de l'intelligence*, traduit par Chambeyron, avec des notes par Esquirol et Itard, Paris, 1827.

1° *De la consanguinité comme cause de la surdi-mutité.* — Comme les anciens pensaient que la surdi-mutité était le plus souvent le résultat d'unions consanguines, ils avaient promulgué des lois très-sévères contre l'infirmité qui nous occupe :

Ayant reconnu, ou cru reconnaître, les tristes conséquences des mariages consanguins, ils avaient fini par les défendre de la manière la plus formelle; et le législateur avait toujours trouvé dans la religion du pays un ferme soutien à l'application de cette loi. C'est ainsi que le christianisme, jugeant les prohibitions établies à Rome insuffisantes, les élargit, afin d'épurer et de répartir sur une plus grande masse de personnes les sentiments d'une meilleure confraternité.

Saint Augustin a exposé ainsi les motifs de ces prohibitions religieuses : « Or, qui peut douter qu'il ne soit plus honnête aujourd'hui de prohiber le mariage même entre cousins, et non-seulement pour les raisons précédemment alléguées, afin de multiplier les affinités dans l'intérêt de la fraternité humaine, au lieu de les réunir sur une seule tête, mais encore parce qu'il est un noble instinct de pudeur qui, en présence de personnes que la parenté nous ordonne de respecter, fait taire en nous ces désirs dont nous voyons rougir même la chasteté conjugale (1) ? »

Les livres de l'Ancien Testament ne sont pas moins explicites relativement aux restrictions qu'on doit apporter entre mariages consanguins; leurs inconvénients ou leurs dangers sont très-bien formulés dans ces versets du *Lévitique* :

« Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

« Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

« Vous ne découvrirez pas ce que le respect dû à votre oncle paternel veut être caché, etc. (2). »

Tout le reste du chapitre est aussi explicite sur cette prohibition.

Théodose le Grand fut le premier empereur chrétien qui s'occupa de faire pénétrer les prohibitions chrétiennes dans

(1) Saint Augustin, *Cité de Dieu*, liv. XV, chap. xvi.

(2) *Lévit.*, xviii, 12, 13, 14.

les lois civiles; et, afin de forcer son peuple à s'y conformer, il fut obligé d'armer les lois prohibitives d'un grand appareil d'intimidation, tant il est vrai que lorsqu'il s'agit de détruire des habitudes prises, si mauvaises qu'elles soient, et de les remplacer par des institutions bonnes, utiles et fructueuses pour tous, il faut trop souvent employer la force; c'est ce que ne veulent pas assez comprendre ceux qui en jouissent paisiblement et qui oublient les efforts qui ont dû être faits pour arriver à ces bons résultats.

Une dernière citation sur ce sujet.

Voici, en effet, comment s'exprime un éminent prélat dans une de ses lettres pastorales :

« L'expérience ne prouve-t-elle pas que les unions interdites par la loi ecclésiastique ne sont pas moins réprouvées par la nature elle-même? On les voit souvent frappées d'une désolante stérilité; et, si elles se multiplient, si elles se répètent plusieurs fois dans la même famille, elles ont pour effet ordinaire, après plusieurs générations, l'affaiblissement de sa constitution physique dans les enfants, et quelquefois une altération plus déplorable encore de l'intelligence et des facultés morales. C'est la loi naturelle qui est ici en parfait accord avec la loi religieuse (1). »

Les lois de Manou ne sont pas moins sévères. Le code indien énumère ainsi les incompatibilités par le mariage :

« Le Dwidja doit éviter, en s'unissant à une épouse, les dix familles suivantes :

« La famille dans laquelle on néglige les sacrements, celle qui ne produit pas d'enfants mâles, celle où l'on n'étudie pas l'Écriture sainte, celle dont les individus ont le corps couvert de poils ou sont affligés soit d'hémorrhoides, soit de phthisie, soit d'éléphantiasis, etc.

« Qu'il n'épouse pas une fille ayant des cheveux rougeâtres, ou ayant un membre de trop, ou souvent malade, ou nullement velue, ou trop velue, ou insupportable par son bavardage, ou ayant les yeux rouges.

« Enfin la femme qui descend par l'un de ses aïeux mater-

(1) Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Viviers sur l'importance des lois ecclésiastiques qui défendent les mariages entre parents (Janvier 1856).

nels ou paternels jusqu'au sixième degré, et qui n'appartient pas à la famille de son père ou de sa mère par une origine commune prouvée par le nom de famille, convient parfaitement à un homme des trois premières classes pour le mariage et l'union charnelle (1). »

Ces préceptes sont, comme on le voit, purement dictés par l'hygiène.

On peut en dire autant de la loi chinoise, qui interdit le mariage, non-seulement aux individus parents à un degré quelconque, mais même à ceux qui, sans avoir aucun rapport de parenté, portent le même nom.

La mise en pratique de tels préceptes exerce une si grande influence sur le sort des générations à venir, qu'on doit applaudir à la pensée des hommes qui, pour en assurer l'exécution, sont placés sous l'égide toute-puissante de la religion. Mais ces préceptes ne s'appliquent pas, comme je l'ai déjà dit, uniquement à la surdi-mutité; car ils visent à un but plus général, celui d'empêcher la détérioration de l'espèce.

2<sup>o</sup> *Mise hors la loi des sourds-muets dans les temps anciens.* — La surdi-mutité n'est d'ailleurs qu'une expression des nombreuses infirmités qui atteignent les populations où on la remarque le plus souvent. C'est ainsi que les pays qui possèdent le plus de sourds-muets sont aussi ceux où l'on compte le plus de crétins, ceux où l'espèce humaine offre les caractères d'une détérioration profonde, d'une dégradation physique et morale. Là meurent un plus grand nombre d'enfants en bas âge. Là, aussi, la jeunesse est moins riche en sujets valides; et l'on voit, parmi les adultes, le nombre de ceux qui sont propres au service militaire, diminuer dans une proportion considérable.

Encore quelques citations qui ont plus spécialement trait à la surdi-mutité.

Les anciens, qui n'avaient soumis les pauvres infirmes ni à l'usage des signes, ni, à plus forte raison, à celui de la parole, en avaient fait une classe maudite en leur retirant toute participation aux actes effectifs.

Voici ce que disait le père Lacordaire dans une conférence à Notre-Dame, en 1836 : « L'intelligence du sourd-muet est en

(1) *Panthéon littéraire, lois de Manou*, liv. III, vers. 6 et suiv.

« rapport seulement avec le monde visible; car ce n'est que  
« par la parole que les idées descendent de Dieu dans l'intel-  
« ligence humaine (1). »

« La parole, dit de Gérando (2), ayant été le moyen, l'ouïe,  
« l'instrument, on en conclut qu'il n'y a ni moyen ni instru-  
« ments même pour les malheureux privés de l'ouïe et de la  
« parole. Ce terrible arrêt ne semble pas pouvoir être mis en  
« doute. »

C'est là sans doute l'origine des préjugés si étranges qui ont pesé et pèsent encore un peu sur le pauvre sourd-muet.

Aristote n'avait-il pas formulé d'une manière absolue le rigoureux arrêt qui excluait le sourd-muet de toute participation aux connaissances humaines (3) ?

Par un arrêt non moins rigoureux, saint Augustin leur ferme les portes des connaissances de la foi (4).

Des théologiens, fort respectables d'ailleurs, en se fondant sur un semblable motif, condamnèrent ouvertement l'entreprise de l'abbé de l'Épée. « Aussi, dit-il, les parents se tenaient-ils pour déshonorés d'avoir un enfant sourd-muet; ils croyaient avoir rempli toute justice à son égard, en pourvoyant à sa nourriture et à son entretien; mais on le sous-trayait pour toujours aux yeux du monde, en le confinant dans le fond d'un cloître, ou dans l'obscurité de quelques pensions inconnues. »

Quelquefois on faisait encore mieux: on abandonnait le pauvre infirme à la charité des passants, comme le prouve l'histoire du prétendu comte de Solar, racontée par Ferdinand Berthier, professeur honoraire des sourds-muets (5).

Le 1<sup>er</sup> août 1773, sur la route de Paris, à peu de distance du château de Séchelles en Picardie, on trouva un enfant âgé

(1) Rambosson, *Langue universelle. Langage mimique mimé et écrit*, Paris, 1852.

(2) De Gérando, *De l'Éducation des sourds-muets de naissance*, Paris, 1827, chap 1<sup>er</sup>, page 12.

(3) Aristote, *De hist. animal.*, t. IV, chap. ix Métaphysique.

(4) *Quod vitium impedit fidem; nam surdus natu litteras; quibus lectis fidem concipiat, discere non potest.*

(5) *Investigateur, journal de la Société des Études historiques* (livraison de juillet-octobre 1872).